



Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Cégep de Lévis

Février 2025

Introduction

Le Cégep de Lévis est un établissement d'enseignement collégial public situé dans la région de Chaudière-Appalaches. Sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) a été adoptée par le conseil d'administration le 17 juin 2024 et a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 10 décembre de la même année. La version précédente de la politique a été analysée le 20 octobre 2014 et la Commission l'avait jugée partiellement satisfaisante.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 13 février 2025. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège comporte 11 sections qui portent notamment sur les principes, les finalités et les objectifs, sur les normes et règles d'évaluation, sur les droits et responsabilités, sur les modalités d'application de l'équivalence, de la substitution, de la dispense et de l'incomplet, sur la procédure de sanction des études ainsi que sur la révision de la politique. Une annexe apporte des précisions sur le contenu des plans de cours.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

Les finalités de la politique sont de définir le cadre général de l'évaluation des apprentissages, d'assurer que le processus de sanction des études respecte les règles en vigueur, d'assurer que les cours et programmes rencontrent les objectifs ministériels ou institutionnels, et de promouvoir la qualité et l'équité de l'évaluation des apprentissages. De ces finalités découlent cinq objectifs qui sont énoncés clairement et formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte. Autant les finalités que les objectifs comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages.

La politique s'applique à toutes les activités d'évaluation des apprentissages réalisées dans le cadre d'un cours donnant lieu à l'attribution d'unités, tant à la formation ordinaire qu'à la formation continue.

Le plan de cours

La politique prévoit que les professeurs doivent élaborer un plan de cours pour chacun de leurs cours, soumettre ces plans de cours pour approbation à leur département et, en début de session, présenter les plans de cours approuvés aux étudiants et les rendre disponibles. La politique prévoit également que le plan de cours doit comprendre les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages et les modalités particulières d'application des règles d'évaluation des apprentissages établies par le département. Ce contenu comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le*

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [*Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*](#), mai 2021, 26 pages.

régime des études collégiales (RREC). En annexe, la politique présente une description détaillée du rôle du plan de cours, incluant le lien direct qui doit exister avec le plan-cadre, de même qu'une liste commentée des éléments qui doivent figurer au plan de cours.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La politique indique que l'évaluation est un jugement formatif ou sommatif porté par le professeur sur les apprentissages réalisés par l'étudiant au regard des compétences prévues aux plans de cours. Cependant, elle ne comporte aucune autre information concernant la fonction formative de l'évaluation, soit le soutien à l'apprentissage. La Commission **invite** le Collège à baliser, dans sa politique, la fonction formative de l'évaluation des apprentissages.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, deux des objectifs de la politique visent respectivement à établir les modalités, normes et règles garantissant une évaluation juste et à assurer la crédibilité du processus d'évaluation des apprentissages en visant la cohérence, la pertinence et la transparence des pratiques d'évaluation. Ainsi, la politique prescrit que le plan de cours doit comprendre des informations sur l'évaluation des apprentissages, notamment les activités et le calendrier des évaluations, de même que la pondération des évaluations. Elle précise de plus qu'en complément à l'information prévue au plan de cours, le professeur doit présenter, au moins une semaine avant une évaluation sommative, les éléments du contenu du cours sur lesquels l'évaluation portera de même que ses attentes, ses exigences, les critères d'évaluation, le matériel autorisé, la durée, la pondération et les critères d'évaluation des objectifs langagiers. En outre, la politique accorde à l'étudiant un droit de révision de ses notes. Ce droit s'applique à tout résultat communiqué en cours de session de même que tout résultat communiqué en fin de session. La politique accorde également à l'étudiant un droit de recours général quant à l'application de la politique qui est encadré par une *Procédure pour le règlement des litiges et des plaintes*.

En ce qui concerne l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique prévoit que l'évaluation porte sur les apprentissages réalisés par l'étudiant au regard des compétences prévues aux plans de cours. De plus, elle précise que la pondération de l'évaluation sommative est en lien direct avec l'importance relative des éléments de compétence concernés. Pour l'évaluation finale d'un cours, la politique indique que celle-ci doit avoir un poids significatif dans la note finale de ce cours. En concordance avec le RREC, la note de passage démontrant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est fixée à 60 %. Au sujet de la présence aux cours, la politique stipule qu'elle peut être obligatoire lorsqu'elle est directement liée à des activités d'apprentissage permettant l'atteinte de la ou des compétences d'un cours, mais qu'elle ne peut être une composante de l'évaluation sommative. Cependant, mis à part l'article 1.6 qui indique que les modalités d'évaluation s'appliquant au travail d'équipe doivent être précisées dans les règles départementales

d'évaluation des apprentissages, la politique ne comporte aucune mention quant à l'atteinte individuelle des objectifs. La Commission **invite** le Collège à s'assurer que l'ensemble des règles de sa politique garantit que l'évaluation des apprentissages atteste l'atteinte individuelle des objectifs par l'étudiant en fonction des standards établis. Enfin, la politique attribue aux départements la responsabilité d'attester l'équivalence de l'évaluation dans le cas d'un même cours donné par plus d'un enseignant.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) qui vise l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble du programme. L'ESP prend en compte les objectifs et standards ministériels de toutes les composantes du programme, sauf ceux de la formation générale complémentaire. La politique prévoit par ailleurs que l'ESP s'articule autour d'un ou de plusieurs cours porteurs et que l'étudiant y accède lorsqu'il a complété et réussi tous les cours des sessions antérieures de son programme et qu'il est en mesure de terminer ses études à la session d'inscription à l'ESP.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique présente les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet. Les modalités décrites sont conformes au RREC, elles conviennent à chacune des situations et dans l'ensemble, les descriptions sont claires, pertinentes et équitables pour les étudiants. Cependant, la politique ne précise pas à quels cours la dispense et l'incomplet peuvent s'appliquer, et la procédure pour demander une dispense ne précise pas à qui l'étudiant doit adresser sa demande. La Commission **invite** le Collège à apporter ces précisions à sa politique.

La sanction des études

La politique prévoit les modalités par lesquelles le Collège vérifie, pour chaque étudiant candidat à l'obtention d'un DEC ou d'une attestation d'études collégiales, le respect des règles applicables. Cette vérification couvre les règles concernant l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense, ainsi que la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d'études conduisant au DEC.

Le partage des responsabilités

La politique définit des responsabilités et en indique le partage. En ce qui concerne sa gestion, le conseil d'administration est responsable de son adoption, alors que la Direction des études est responsable de sa diffusion et de sa mise en œuvre. La Direction des études a également pour responsabilité de soumettre à la Commission des études les recommandations de modifications à apporter à la politique. Enfin, la Commission des études est responsable de faire le bilan de l'application de la politique.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique établit clairement le partage des responsabilités liées à l'élaboration et à l'approbation des plans de cours, à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, à l'octroi des mentions ainsi qu'à l'application de la procédure de sanction des études et à l'octroi du diplôme. Ces responsabilités sont confiées à des personnes ou à des instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice. Cependant, la politique n'établit pas les responsabilités relatives à l'élaboration et à l'approbation des ESP. La Commission **suggère** au Collège d'apporter ces précisions à sa politique.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit qu'un mécanisme d'évaluation globale de la politique est mis en œuvre tous les cinq ans. À cette fin, la Direction des études est responsable, le moment venu, de mettre en place un processus d'autoévaluation de l'application de la PIEA en collaboration avec les groupes concernés (professeurs, professionnels, étudiants et cadres). Les critères prévus pour l'autoévaluation sont l'application de la politique selon les rôles et les responsabilités qui y sont prévus de même que la conformité des processus qui encadrent et soutiennent les intervenants aux principes de qualité, de justice et d'équité de l'évaluation des apprentissages. Ces critères correspondent à ceux de la Commission, soit la conformité et l'efficacité de l'application de la PIEA.

En outre, la politique prévoit un mécanisme de modification. À cet égard, la politique précise qu'un comité de suivi de la PIEA est chargé annuellement de proposer des modifications, au besoin. Le cas échéant, la Direction des études est responsable de soumettre les modifications proposées à la Commission des études, qui transmet au conseil d'administration un avis sur la modification de la politique, et le conseil d'administration adopte la politique modifiée.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Cégep de Lévis. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages, mais la Commission croit utile de formuler une suggestion et certaines invitations dans le but d'en améliorer les éléments.

La Commission suggère au Collège d'apporter des précisions à sa politique concernant les responsabilités relatives à l'élaboration et à l'approbation des ESP. La Commission invite également le Collège à baliser, dans sa politique, la fonction formative de l'évaluation des apprentissages et à s'assurer que l'ensemble des règles de sa politique garantit que l'évaluation des apprentissages atteste l'atteinte individuelle des objectifs par l'étudiant en fonction des standards établis. Enfin, la Commission invite le Collège à préciser à quels cours la dispense et l'incomplet peuvent s'appliquer, et à qui l'étudiant doit adresser sa demande de dispense de cours.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Sylvain Parent

COPIE CERTIFIÉE CONFORME